

Universal Periodic Review
(23rd session, October–November 2015)
Contribution of UNESCO to Compilation of UN information
(to Part I. A. and to Part III - F, J, K, and P)

Mauritania

I. BACKGROUND AND FRAMEWORK

Scope of international obligations: Human rights treaties which fall within the competence of UNESCO and international instruments adopted by UNESCO

1. Table:

<i>Title</i>	<i>Date of ratification, accession or succession</i>	<i>Declarations /reservations</i>	<i>Recognition of specific competences of treaty bodies</i>	<i>Reference to the rights within UNESCO's fields of competence</i>
Convention against Discrimination in Education (1960)	Not state party to this Convention	<i>Reservations to this Convention shall not be permitted</i>		Right to education
Convention on Technical and Vocational Education. (1989)	Not state party to this Convention			Right to education
Convention concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage (1972)	02/03/1981, Ratification		N/A	Right to take part in cultural life
Convention for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage (2003)	15/11/2006, Ratification		N/A	Right to take part in cultural life
Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural			N/A	Right to take part in cultural life

Expressions (2005)				
--------------------	--	--	--	--

II. Input to Part III. Implementation of international human rights obligations, taking into account applicable international humanitarian law to items F, J, K, and P

Right to education

NORMATIVE FRAMEWORK

Constitutional Framework:

2. La Constitution de la République islamique de Mauritanie (1991, telle qu'amendée en 2006),¹ ne consacre pas expressément le droit à l'éducation. Certaines dispositions sont néanmoins d'un certain intérêt en ce qui concerne le droit à l'éducation, et notamment **l'article 1** selon lequel « la République assure à tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de condition sociale l'égalité devant la loi ». **L'article 57** précise que « les règles générales relatives à l'enseignement et à la santé » relèvent du domaine législatif. En matière de religion, **l'article 5** dispose que « l'Islam est la religion du peuple et de l'Etat. ». **L'article 6** prévoit que « les langues nationales sont : l'Arabe, le Poular, le Soninké et le Wolof. La langue officielle est l'Arabe. »

Legislative Framework:

3. Le cadre législatif de la Mauritanie dans le domaine de l'éducation est composé par :

- a) « La législation relative à l'organisation de l'enseignement fondamental est contenue principalement dans la **loi n° 75-023** du 20 janvier 1975 sur la réorganisation de l'enseignement fondamental public, la **loi n° 76-236** du 7 octobre 1976 sur l'organisation du statut de l'enseignement fondamental, et l'**ordonnance n° 81-212** du 24 décembre 1981 se rapportant au statut de l'enseignement privé. »²
- b) « **La Loi no 98-007 du 20 janvier 1998 relative à la formation technique et professionnelle** : La formation technique et professionnelle recouvre l'enseignement technologique ou professionnel, la formation professionnelle, initiale ou continue, et l'apprentissage. Elle a notamment pour objectifs la satisfaction des besoins du marché de l'emploi en personnel qualifié et l'amélioration des compétences professionnelles des

¹ Constitution de la Mauritanie, accessible sur :

<http://www.unesco.org/education/edurights/media/docs/17af2422b2f1990c0cfcad2a4f0ff886351a0794.pdf>

² IBE, Données mondiales sur l'éducation, 7^{ème} ed., 2010-2011, Mauritanie, p. 2,

http://www.ibe.unesco.org/fileadmin/user_upload/Publications/WDE/2010/pdf-versions/Mauritania.pdf, Consultée le 10/03/2014

- travailleurs. Contient également des dispositions sur les établissements de formation technique et professionnelle, et les personnels enseignants ou formateurs. »³
- c) « La réforme éducative de 1999, promulguée par la **loi n° 99-012 du 26 avril 1999** portant réforme du système éducatif et qui s'appuie sur le diagnostic de 1998, a pour objectif de réduire le caractère onéreux du système par l'unification des deux filières existantes – une filière dite bilingue dans laquelle l'enseignement était à prédominance français et une autre filière dite arabisante où l'essentiel de l'enseignement se faisait en langue arabe –, et la mise en place d'une filière unique. Il s'agissait aussi de renforcer la qualité de l'enseignement notamment au secondaire par l'introduction d'une année supplémentaire, l'introduction des sciences physiques et de l'informatique et le renforcement de l'enseignement des langues étrangères (français, anglais) tout en maintenant l'objectif fixé dans le cadre du Forum de Dakar en 2000. »⁴
- d) « L'obligation de l'enseignement fondamental pour les enfants âgés de 6 à 16 ans (au maximum) est consacrée par la **loi n° 054-2001**. Cette même loi prévoit des sanctions sous forme d'amendes à l'encontre des personnes responsables d'un enfant qui auront sans motif valable refusé de l'inscrire à l'école primaire. »⁵
- e) « L'enseignement secondaire technique est régi par l'**ordonnance n° 89-047 du 14 mars 1989** sur la réorganisation de l'enseignement technique. De nouveaux décrets d'application concernent la création d'établissements d'enseignement technique, en définissent l'organisation et le fonctionnement et créent les différents diplômes sanctionnant les enseignements dispensés. »⁶
- f) « L'organisation de l'enseignement supérieur est désormais fixée par l'**ordonnance n° 2006-007/CMJD** (Conseil militaire pour la justice et la démocratie) de février 2006. Parmi les principes fondamentaux de l'enseignement supérieur, on trouve la poursuite du développement de l'enseignement en langue arabe dans les différents domaines de formation tout en permettant au besoin d'être dispensé en langues étrangères, ainsi que la promotion des langues nationales (pular, soninké et wolof). »⁷
- g) « Pour ce qui est de l'enseignement secondaire général, il convient, au titre des principaux textes juridiques, de citer notamment la **loi n° 68-269** du 1er août 1968 sur la réorganisation de l'enseignement secondaire, le **décret n° 82-081 bis** du 4 juin 1982 sur la réorganisation du baccalauréat national, et le **décret n° 95-033** du 17 juillet 1995 sur la réorganisation de l'Ecole normale supérieure (ENS) de Nouakchott.
- h) « Le **décret n° 66-85** du 24 août 1985, fixant les attributions du Ministère de l'éducation nationale et l'organisation de l'administration centrale de son département, avait défini

³ Natlex, accessible sur :

http://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex_browse.details?p_lang=fr&p_country=MRT&p_classification=09&p_origin=SUBJECT
(consulté le 29/10/14)

⁴ Ibid, p. 4

⁵ Ibid, p. 4

⁶ Ibid, p. 2

⁷ Ibid, p. 3

l'organisation des services centraux du système éducatif. Plus récemment, c'est le **décret n° 135-2007** du 12 juillet 2007 qui a défini les attributions du Ministre de l'éducation nationale. »⁸

- i) « La promulgation de textes condamnant les discriminations à l'égard des femmes notamment le **CSP (2001)**, le **Code du Travail (2004)** et la ratification de la **CEDEF (2001)** a permis de réaliser, sur le plan de la législation, des progrès importants en matière de promotion du statut de la femme. Ces progrès ont touché d'autres domaines tels que la participation politique des femmes, l'institutionnalisation de la dimension genre, et l'accès des femmes à l'éducation, à la formation professionnelle et aux facteurs de production. »⁹

4. D'autres textes administratifs régissent l'éducation:

- a) « Décret n° 2003-047 du 19 juin 2003 fixant la composition et le mode de fonctionnement du Conseil national de la Formation technique et professionnelle.
- b) Décret no 2002-053 du 16 juin 2002 portant création de l'Institut national de Promotion de la Formation technique et professionnelle.
- c) Décret 2000-154/PM/SECF du 24 décembre 2000 portant création et organisation d'un établissement de formation technique et professionnelle dénommé Centre de Formation pour la Promotion Féminine (CFPF).
- d) Décret no 98-089 du 12 décembre 1998 portant organisation et fonctionnement des centres de formation professionnelle.
- e) Décret no 94-084 du 5 septembre 1994 portant création d'un fonds d'appui aux activités de formation (FAAF).
- f) Décret no 93-31 du 6 février 1993 fixant les modalités d'attribution des bourses de l'enseignement supérieur, de l'enseignement technique moyen et des stages ou de perfectionnement en Mauritanie et à l'étranger.
- g) Arrêté no R-047 du 1er mai 1991 portant organisation, mode de fonctionnement et de gestion des centres régionaux de formation professionnelle
- h) Arrêté no R-156 du 21 septembre 1989 portant création d'un comité "AD HOC" chargé du Plan Intégré d'Élimination de l'Analphabétisme en Mauritanie.
- i) Décret no 89-097 du 26 juillet 1989 portant organisation et fonctionnement des établissements d'enseignement technique
- j) Ordonnance no 81-212 du 24 septembre 1981 portant statut de l'enseignement privé. »¹⁰
- k) L'Ordonnance N°-2006/ 043 relative à la promotion et la protection des personnes handicapées dispose que « la dimension handicap » soit prise en compte dans le PNDSE (Article 38), « unifie le langage des signes pour permettre aux personnes malentendantes et malvoyantes d'exercer leur droit à l'éducation et à la formation » (Article 42), et que le système d'éducation et formation professionnelle « est adapté pour permettre aux

⁸ Ibid, p. 2

⁹ Cadre Stratégique de lutte contre la pauvreté 2011-2015, p 52, accessible sur : http://planipolis.iiep.unesco.org/upload/Mauritania/Mauritania_CSLPIII_volume2.pdf (consulté le 29/10/14)

¹⁰ NATLEX, accessible sur : http://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex_browse.details?p_lang=fr&p_country=MRT&p_classification=09&p_origin=SUBJECT (consulté le 29/10/14)

malvoyants et aux sourds – muets [pour leur permettre] d’y poursuivre leurs études et leur formation » (Article 44).¹¹

Institutional Framework:

5. L’orientation stratégique pour la petite enfance prévoit : « (iv) la création d'un centre de protection et d'intégration sociale des enfants. »¹²

Policy Framework:

A) General information

6. « La Mauritanie s’est engagée, depuis 1999, dans une réforme structurelle du système éducatif, caractérisée notamment par le passage d’un double système d’enseignement du point de vue linguistique à un système unifié dont le bilinguisme arabe – français constitue une référence commune. La mise en oeuvre de cette réforme a été sous-tendue par un **Programme National de Développement du Système Educatif (PNDSE)**, dont la première phase a été mise en oeuvre entre 2002 et 2010. La présente politique éducative traduit la vision du Gouvernement pour le développement du Secteur à moyen terme et sa volonté de poursuivre la réforme de 1999 et les Grandes Orientations du PNDSE. Elle s’inscrit dans le Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CSLP) et s’inspire du Cadre d’Action de Dakar (EPT 2000) et des Objectifs du Millénaire pour le Développement. Elle consacre l’approche sectorielle, adoptée dans le cadre du PNDSE, qui vise à favoriser un développement équilibré et harmonieux du secteur éducatif dans son ensemble. [...] C’est ainsi qu’elle sera traduite dans un **programme de développement sectoriel couvrant la période 2011-2020 (PNDSE II)**, avec deux horizons intermédiaires : de **trois ans (2011-2013)** et de **cinq ans (2011-2015)**.

Au regard de la situation du système éducatif national telle qu’elle ressort du diagnostic ci-dessus présenté, les priorités de la politique éducative dans le court et le moyen terme sont :

- a) La maîtrise du fonctionnement du système éducatif sur les plans quantitatif (accès et gestion des flux) et qualitatif (qualité des apprentissages et pertinence des formations aux différents niveaux du système), dans la perspective de favoriser la contribution de l’éducation au développement social et à la croissance économique ;
- b) La réduction progressive des disparités géographiques et des inégalités économiques dans les parcours scolaires individuels, ainsi que des disparités entre genres ;

La mise en place de normes, d’outils techniques et de mécanismes institutionnels pour améliorer la gestion du système et suivre la transformation des moyens alloués au secteur en acquisitions chez les élèves. »¹³

¹¹ NATLEX, accessible sur : http://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex_browse.details?p_lang=fr&p_isn=96373 (consulté le 29/10/14)

¹² Cadre Stratégique de lutte contre la pauvreté 2011-2015, p 53, accessible sur : http://planipolis.iiep.unesco.org/upload/Mauritania/Mauritania_CSLPIII_volume2.pdf (consulté le 29/10/14)

7. « En matière d'éducation et de formation, les efforts porteront sur la consolidation des acquis et la correction des dysfonctionnements au niveau des domaines suivants : (i) l'éducation de base ; (ii) l'éducation post-primaire ; (iii) l'enseignement supérieur ; (iv) la formation technique et professionnelle ; (v) l'enseignement originel ; et (vi) l'alphabétisation. »¹⁴

B) Teachers

8. « Dans ce cadre, le Gouvernement, en mettant ces priorités au coeur de son programme, entend orienter ses actions vers les objectifs stratégiques suivantes : [...] Elaborer et mettre en oeuvre une **nouvelle stratégie de gestion des ressources humaines et matérielles** permettant une répartition équitable de l'offre éducative (notamment la réduction des aléas dans l'affectation des enseignants aux établissements) et une transformation plus efficace des intrants en résultats. [...] »¹⁵

9. « Au niveau du premier axe, la stratégie proposée consiste, outre la poursuite et la consolidation des réformes pédagogiques et linguistiques engagées dans le cadre de la première phase du PNDSE, à introduire de **nouvelles approches novatrices focalisées sur le renforcement du rôle de l'enseignant** dans l'action éducative, sur la mise à niveau de l'école et l'amélioration des conditions d'apprentissage. Dans ce cadre, l'accent sera mis sur :

- a) Le renforcement, la restructuration et l'adaptation de la formation initiale des enseignants aux exigences de la réforme, par : (i) la création d'une nouvelle ENI, (ii) la rénovation des programmes, (iii) une meilleure qualification des formateurs, (iv) l'amélioration de l'encadrement au niveau des écoles d'application et (i) la mise en place d'un dispositif de certification et de suivi des enseignants ;
- b) L'élaboration et la mise en oeuvre d'une nouvelle stratégie de formation continue des enseignants et des inspecteurs capitalisant l'expérience de la première phase du PNDSE et adoptant de nouvelles approches plus adaptées (formation-action, formation en alternance, formation à distance, etc.) ;
- c) L'exécution d'un programme intense de reconversion linguistique visant à couvrir 25% des enseignants sur la période 2011-2015 ;
- d) La mise en place d'un dispositif d'encadrement de proximité, sous forme de cellules d'inspection et de formation, au niveau de toutes les communes ;
- e) Le renforcement de la motivation des enseignants, à travers l'augmentation des primes d'incitation liées au rendement (primes de craie, de zones difficiles et de bilinguisme) ;
- f) L'amélioration de la qualité et la de la disponibilité des outils et supports pédagogiques (manuels, guides, etc.) ;

¹³ PNDSE II (2011-2020), Plan d'action triennal (2012-2014), p 47, accessible sur:

<http://www.unesco.org/education/edurights/media/docs/8f4c95850184d9c2eb04241b448293ccf6d7daf5.pdf> (consulté le 29/10/14)

¹⁴ Cadre Stratégique de lutte contre la pauvreté 2011-2015, p 46, accessible sur :

http://planipolis.iiep.unesco.org/upload/Mauritania/Mauritania_CSLPIII_volume2.pdf (consulté le 29/10/14)

¹⁵ PNDSE II (2011-2020), Plan d'action triennal (2012-2014), p 48, accessible sur:

<http://www.unesco.org/education/edurights/media/docs/8f4c95850184d9c2eb04241b448293ccf6d7daf5.pdf> (consulté le 29/10/14)

- g) La mise à niveau des écoles et l'amélioration de leur cadre de vie, par la mise en oeuvre d'un vaste programme de réhabilitation, la systématisation de l'accès à l'eau potable et à des latrines décentes et la promotion de la santé scolaire ;
- h) La mise en place d'un dispositif d'animations pédagogiques, culturelles et sportives par la généralisation des bibliothèques scolaires, la création de clubs, l'organisation de cours de soutien ;
- i) La mise en place d'une stratégie efficace garantissant le respect du temps scolaire et d'un système de suivi de l'absentéisme des élèves et des enseignants.»¹⁶

C) Quality education

10. « [Le PNDSE II] identifie une vision de moyen terme (horizon 2020) qui constitue une réponse efficace, d'une part aux difficultés identifiées dans le diagnostic, d'autre part au double enjeu : i) d'atteindre l'objectif du millénaire d'achèvement universel d'un **cycle primaire de qualité** et ii) de réguler et **d'améliorer la pertinence et la qualité des niveaux post-primaires** afin qu'ils répondent le mieux possible aux besoins du développement économique et social du pays. »¹⁷

D) Curriculum

11. « Le renforcement de la gouvernance environnementale passera par les mesures prioritaires suivantes : (i) l'appui à **P'Information Education Communication Environnementale**, soutenue par un socle juridique actualisé, un dispositif institutionnel rénové du secteur et un plan d'actions environnemental bien amarré à la SNDD; [...] »¹⁸

12. « En ce qui concerne les télécommunications modernes qui constituent des services d'appoint et un facteur de production très important pour la plupart des acteurs économiques, le Gouvernement se fixera, pour la période 2011-2015, les principaux objectifs suivants:[...] (iii) rehausser l'apport des **TICs dans les secteurs de la santé et de l'éducation**; [...] »¹⁹

E) Financing of education

13. « La politique, dans ce domaine [de gestion administrative et financière], favorisera le rapprochement de l'administration des usagers, une responsabilisation accrue des structures

¹⁶ Ibid, p50.

¹⁷ PNDSE II (2011-2020), Plan d'action triennal (2012-2014), p 47, accessible sur: <http://www.unesco.org/education/edurights/media/docs/8f4c95850184d9c2eb04241b448293ccf6d7daf5.pdf> (consulté le 29/10/14)

¹⁸ Cadre Stratégique de lutte contre la pauvreté 2011-2015, p 62, accessible sur : http://planipolis.iiep.unesco.org/upload/Mauritania/Mauritania_CSLPIII_volume2.pdf (consulté le 29/10/14)

¹⁹ Cadre Stratégique de lutte contre la pauvreté 2011-2015, p 34, accessible sur : http://planipolis.iiep.unesco.org/upload/Mauritania/Mauritania_CSLPIII_volume2.pdf (consulté le 29/10/14)

décentralisées et des services déconcentrés, ainsi qu'une plus grande rationalisation de la gestion des moyens financiers et matériels du secteur. Dans ce cadre, l'accent sera mis sur :

- a) La promotion d'une plus grande décentralisation de la gestion administrative et financière ;
- b) L'amélioration de la gestion du patrimoine ;
- c) L'introduction de la gestion participative, à travers la mise en place des comités de gestion des établissements (COGES). »²⁰

F) Gender equality

14. « Le Gouvernement développera des **mesures spéciales en vue d'encourager la scolarisation et le maintien des filles à l'école**, en réduisant les handicaps auxquels elles sont confrontées dans leur scolarité. Dans ce cadre, la nouvelle politique mettra l'accent sur :

- a) Le renforcement des acquis en matière de scolarisation des filles dans le Fondamental, et l'adoption de mesures spécifiques aux wilayas n'ayant pas encore réalisé la parité parfaite
- b) La réalisation de la parité au niveau du 1^e cycle secondaire à l'horizon 2015 ;

La mise en place de politiques incitatives visant à accroître la participation des filles au 2^e cycle secondaire, à la FTP et à l'enseignement supérieur. »²¹

15. « **Le plan d'action de la femme rurale** se fixe pour objectifs : [...] Renforcer l'accès des femmes rurales à l'éducation, à travers l'optimisation de l'offre éducative en milieu rural, l'appui à la scolarisation de la fille rurale et son alphabétisation ; [...] »²²

G) Human rights education

16. « Le Gouvernement renforcera les partenariats entre le secteur éducatif et les secteurs de la santé et de l'environnement, en vue de familiariser les élèves, à tous les stades de leur scolarité, avec les grandes questions concernant leur **intégration civique et sociale** et la préservation de leur santé et de leur environnement. La politique à ce niveau sera axée sur les aspects suivants :

- a) Adaptation et renforcement des programmes concernant l'amélioration de la santé scolaire, la protection de l'environnement et l'éducation à la citoyenneté ;

²⁰ PNDSE II (2011-2020), Plan d'action triennal (2012-2014), p 56, accessible sur:

<http://www.unesco.org/education/edurights/media/docs/8f4c95850184d9c2eb04241b448293ccf6d7daf5.pdf> (consulté le 29/10/14)

²¹ PNDSE II (2011-2020), Plan d'action triennal (2012-2014), p 55, accessible sur:

<http://www.unesco.org/education/edurights/media/docs/8f4c95850184d9c2eb04241b448293ccf6d7daf5.pdf> (consulté le 29/10/14)

²² Rapport combiné de la Mauritanie (2006-2010) relatif à la mise en œuvre de la Convention pour l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des Femmes (CEDEF), accessible sur :

http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/CEDAW.C.MRT.2-3_fr.pdf (consulté le 29/10/14)

- b) Mise en place d'une politique de santé, d'hygiène et de nutrition dans les établissements scolaires ;
- c) Mise en place de latrines et de système accès à l'eau potable pour toutes les écoles. »²³

Cooperation:

17. La Mauritanie **n'est pas partie** à la Convention de lutte contre la Discrimination dans l'enseignement de l'UNESCO 1960.

18. La Mauritanie **n'a pas soumis de rapport** à l'UNESCO sur les mesures de mise en œuvre de la Recommandation de lutte contre la Discrimination dans l'enseignement de l'UNESCO 1960 dans le cadre de :

- a) La **Sixième Consultation** des Etats membres (pour la période de 1994-1999)
- b) La **Septième Consultation** des Etats membres (pour la période 2000-2005)
- c) La **Huitième Consultation** des Etats membres (pour la période 2006-2011).

19. La Mauritanie **n'a pas soumis de rapport** à l'UNESCO sur les mesures de mise en œuvre de la Recommandation de 1974 sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, dans le cadre de :

- a) La **Quatrième Consultation** des Etats membres (pour la période 2005-2008),
- b) La **Cinquième Consultation** des Etats membres (pour la période 2009-2012).

20. La Mauritanie **n'a pas soumis de rapport** à l'UNESCO sur les mesures de mise en œuvre de la Recommandation de 1976 sur le développement de l'éducation des adultes dans le cadre de la Première Consultation des Etats membres (1993). Cependant, la Mauritanie **a soumis un rapport** à l'UNESCO dans le cadre de la Seconde Consultation des Etats membres (2011).

21. La Mauritanie **n'est pas partie** à la Convention de 1989 sur l'enseignement technique et professionnel de l'UNESCO.

Freedom of opinion and expression

Constitutional and legal framework:

22. Freedom of expression is safeguarded under the Constitution of Mauritania, adopted in 1991.²⁴

²³ PNDSE II (2011-2020), Plan d'action triennal (2012-2014), p 54, accessible sur:

<http://www.unesco.org/education/edurights/media/docs/8f4c95850184d9c2eb04241b448293ccf6d7daf5.pdf> (consulté le 29/10/14)

²⁴ See the Constitution de la Mauritanie at: <http://www.ami.mr/fr/index.php?page=Mauritanie-Constitution>.

23. In October 2006 the Press Freedom Law was enacted, further outlining the legal environment for the Mauritanian media. In October 2011 amendments were adopted which abolished the prison sentence in the Penal Code.

24. The right to information is considered an inalienable right to citizens of Mauritania in the 2006 Press Freedom Law.²⁵ However, specific legislation relative to the freedom of information has not yet been adopted.

Media self-regulation:

25. Self-regulatory mechanism is not well developed in Mauritania, but an entity such as the Syndicate of Mauritanian Journalists exists in the country.

Safety of journalists:

26. UNESCO recorded no killing of journalists between 2008 and 2013.

III. RECOMMENDATIONS

Recommendations made within the framework of the first cycle of the Working Group on the Universal Periodic Review, considered on (please check the date on the following web site: <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/Documentation.aspx>)

Right to education

27. Les recommandations ci-après, formulées au cours du dialogue, ont été examinées par la Mauritanie et recueillent son soutien :

- i. 90.12 **Étudier des moyens d'inculquer des normes, des critères et des principes démocratiques** dans le pays, notamment par le biais d'activités continues de sensibilisation et d'éducation (Malaisie);
- ii. 90.17 Redoubler d'efforts pour **améliorer la situation dans les domaines de la pauvreté, de l'éducation, de la santé, de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme**, avec l'aide de la communauté internationale (Bangladesh);
- iii. 90.58 Poursuivre ses efforts visant à **élargir l'accès à l'éducation**, en particulier pour les enfants, et accorder davantage d'importance à la diffusion de la **culture des droits de l'homme** par le biais des médias et des établissements scolaires (Arabie saoudite);
- iv. 90.59 Continuer à **augmenter les crédits budgétaires** dans le domaine de l'accès des enfants à l'éducation (Azerbaïdjan);
- v. 90.60 Continuer à **investir dans l'éducation**, non seulement pour **maintenir le niveau**

²⁵ See the Press Freedom Law (Ordonnance n° 017-2006 sur la liberté de la presse) at: <http://www.hapa.mr/files/Ordonnance%20n%C2%B0%20017-2006.doc>

élevé d'alphabétisation mais aussi pour éduquer la population de sorte que les citoyens puissent vivre et organiser leurs **traditions ancestrales** en tenant compte des besoins d'une société urbaine moderne, et apprendre à prévenir l'apparition de nouvelles formes de pauvreté (Saint-Siège);

28. Les recommandations ci-après sont acceptées par la Mauritanie, qui considère qu'elles ont déjà été mises en oeuvre ou sont sur le point de l'être:

- i. 91.14 Poursuivre son action dans le domaine de l'**éducation** et veiller à ce que tous les praticiens du droit et en particulier les **juges, le personnel pénitentiaire et les forces de l'ordre** bénéficient d'une telle éducation (Émirats arabes unis);
- ii. 91.17 Poursuivre les efforts visant à garantir l'accès à l'**éducation préscolaire** sur tout le territoire (Soudan);
- iii. 91.18 Poursuivre sa politique visant à **maintenir un taux élevé de scolarisation dans le primaire** (Angola);

29. Les recommandations ci-après seront examinées par la Mauritanie, qui présentera des réponses en temps voulu, au plus tard à la seizième session du Conseil des droits de l'homme, en mars 2011. La réponse de la Mauritanie à ces recommandations figurera dans le rapport sur les résultats qui sera adopté par le Conseil à sa seizième session:

- i. 92.13 **Retirer sa réserve à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes** et procéder à des réformes constitutionnelles et juridiques conformément aux principes de la Convention afin **d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des jeunes filles qui sont encore pratiquées dans les domaines de l'éducation**, de l'emploi et de la famille, en adoptant surtout les mesures nécessaires pour éliminer les pratiques telles que les mutilations génitales féminines, les mariages précoces et forcés, la polygamie, la répudiation et l'alimentation forcée (Équateur);
- ii. 92.20 Poursuivre ses efforts pour que **les femmes aient pleinement accès à l'éducation** et adopter une loi qui les protège efficacement contre l'exclusion et la violence (Indonésie);

Analysis:

30. Le nouveau plan triennal de la Mauritanie prend en compte la majorité des recommandations formulées lors de la dernière session UPR, à savoir : la promotion de l'éducation aux droits de l'homme ; de l'éducation préscolaire et l'allocation de plus de ressources financières. D'autres mesures participent à la promotion de l'éducation des femmes et des filles. En revanche, si l'éducation civique et sociale est intégrée aux programmes scolaires, elle n'est pas diffusée par d'autres systèmes informels.

31. Specific recommendations:

31.1 La Mauritanie devrait être fortement encouragée à ratifier la Convention de l'UNESCO de lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

31.2 La Mauritanie doit être encouragée à soumettre des rapports dans le cadre des consultations périodiques des instruments normatifs de l'UNESCO.

31.3 La Mauritanie pourrait être encouragée à promouvoir davantage l'éducation inclusive.

31.4 La Mauritanie pourrait être encouragée à développer l'éducation tout au long de la vie.

Freedom of opinion and expression

32. Mauritania is encouraged to introduce an access to information law and to strengthen the current provision in the Press Freedom Law, that is in accordance with international standards.²⁶

Cultural rights

33. Mauritania is encouraged to ratify the Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions (2005). UNESCO's cultural conventions promote access to and participation in cultural heritage and creative expressions and, as such, are conducive to implementing the right to take part in cultural life as defined in article 27 of the Universal Declaration of Human Rights and article 15 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights. In doing so, Mauritania is encouraged to facilitate the participation of communities, practitioners, cultural actors and NGOs from the civil society as well as vulnerable groups (minorities, indigenous peoples, migrants, refugees, young peoples and peoples with disabilities), and to ensure that equal opportunities are given to women and girls to address gender disparities.

34. As a State Party to the Convention concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage (1972) and the Convention for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage (2003), Mauritania is encouraged to fully implement the relevant provisions that promote access to and participation in cultural heritage and creative expressions and, as such, are conducive to implementing the right to take part in cultural life as defined in article 27 of the Universal Declaration of Human Rights and article 15 of the International Covenant on

²⁶ See for example, the Universal Declaration of Human Rights, the International Covenant on Civil and Political Rights (ICCPR), the recommendations of the 2000 Report of the UN Special Rapporteur on Freedom of Opinion and Expression, the 1981; 2002 Recommendation of the Committee of Ministers of the Council of Europe, the 2002 African Commission on Human and Peoples' Rights Declaration of Principles of Freedom of Expression in Africa and the 2000 Inter-American Commission on Human Rights' Declaration of Principles of Freedom of Expression.

Economic, Social and Cultural Rights. In doing so, Mauritania is encouraged to give due consideration to the participation of communities, practitioners, cultural actors and NGOs from the civil society as well as vulnerable groups (minorities, indigenous peoples, migrants, refugees, young peoples and peoples with disabilities), and to ensure that equal opportunities are given to women and girls to address gender disparities.

Freedom of scientific research and the right to benefit from scientific progress and its applications

35. **Mauritania**, in the framework of the 2015-2017 consultations related to the revision and monitoring of the Recommendation on the Status of Scientific Researchers is encouraged to report to UNESCO on any legislative or other steps undertaken by it with the aim to implement this international standard-setting instrument, adopted by UNESCO in 1974. The 1974 Recommendation on the Status of Scientific Researchers sets forth the principles and norms of conducting scientific research and experimental development and applying its results and technological innovations in the best interests of pursuing scientific truth and contributing to the enhancement of their fellow citizens' well-being and the benefit of mankind and peace. The Recommendation also provides the guidelines for formulating and executing adequate science and technology policies, based on these principles and designed to avoid the possible dangers and fully realize and exploit the positive prospects inherent in such scientific discoveries, technological developments and applications. **Mauritania** did not submit its 2011-2012 report on the implementation of the 1974 Recommendation. In providing its report in 2015-2017 on this matter, **Mauritania** is kindly invited to pay a particular attention to the legal provisions and regulatory frameworks which ensure that scientific researchers have the responsibility and the right to work in the spirit of the principles enshrined in the 1974 Recommendation, such as: i) intellectual freedom to pursue, expound and defend the scientific truth as they see it, and autonomy and freedom of research, and academic freedom to openly communicate on research results, hypotheses and opinions in the best interests of accuracy and objectivity of scientific results; ii) participation of scientific researchers in definition of the aims and objectives of the programmes in which they are engaged and to the determination of the methods to be adopted which should be compatible with respect for universal human rights and fundamental freedoms, as well as ecological and social responsibility; iii) freedom of expression relating to the human, social or ecological value of certain projects and in the last resort withdraw from those projects if their conscience so dictates ; iv) freedom of movement, in particular for participation in international scientific and technological gatherings for furtherance of international peace, cooperation and understanding; v) guarantees of non-discrimination in application of rights to satisfactory and safe working conditions and avoidance of hardship; to access to educational facilities, occupational mobility, career development, participation in public life, and vi) right of association, etc.